

Direction Générale Adjointe des Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 1 6 2 7 0 1

**portant limitation de vitesse sur la RD
987 sur la commune de Saint Alban
sur Limagnole**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 16-2122 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 987** dans la traversée du lieu dit « Le Galier » est excessive compte tenu de la configuration des lieux et de la présence d'accès riverains,

Considérant que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 987** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
40+050	40+298	50 km/h	Rimeize ► Saint Alban	
40+269	39+787	70 km/h	Saint Alban ► Rimeize	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°15-1923 du 5 août 2015 et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély-Aumont,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 09 DEC. 2016

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales,
Frédéric BOUET



Acte exécutoire

Mende, le 09 DEC. 2016

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales,
Frédéric BOUET

